



**Arrêté n° 2022/ICPE/372 portant décision d'examen au cas par cas  
Augmentation de la capacité maximale au titre de la  
rubrique 2940-2 (Application de peintures)  
SAS Toyota material handling manufacturing France sur la commune d'Ancenis-Saint-  
Géréon**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°2022-6408 relative à un projet d'augmentation de la capacité maximale au titre de la rubrique 2940-2 (Application de peintures) sur la commune de Ancenis, déposée par la SAS Toyota material handling manufacturing France, représentée par M.Philippe MAHE, et considérée complète le 21 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'augmentation de la capacité maximale journalière d'application de peinture du site à 430 kg/jour ; que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2001 acte d'une capacité maximale journalière d'application de peinture de 180 kg/jour ; qu'en 2021, le site avait une capacité maximale journalière d'application de peinture de 392 kg/jour et projetée à fin 2022 une nouvelle augmentation à 430 kg/jour ; que l'augmentation demandée de 250 kg/jour dépasse en elle-même le seuil d'enregistrement de la rubrique ICPE 2940-2, fixé à 100 kg/jour ;

**Considérant** que les mesures réalisées en 2020 et 2021 sur les rejets atmosphériques du site, notamment de la cabine de peinture, ne montrent pas de dépassement des valeurs limites applicables ; que les quatre derniers plans de gestion de solvants de l'établissement (2018 à 2021) indique que le flux annuel des émissions diffusées à l'atmosphère respecte le seuil réglementaire de 20% de la quantité de solvants utilisée ; que cette augmentation d'activité de peinture va s'accompagner d'une augmentation de la consommation annuelle de solvants, et des émissions annuelles de COV, cette dernière étant estimée pour 2022 à 10 tonnes supplémentaires de COV par rapport aux 33,3 tonnes émises en 2021, toutefois, cette activité supplémentaire de peinture sera réalisée dans les cabines de peinture existantes, avec des émissions canalisées et dans des conditions maîtrisées ;

**Considérant** que la hausse d'activité va également générer la production de déchets liquides supplémentaires issus des cabines de peinture (rideaux d'eau permettant la récupération des aérosols

générés par l'application de peinture au sein des cabines) estimés à 100 tonnes/an par rapport aux 583 tonnes produites en 2021 ; que ces effluents sont stockés en cuves avec récupération régulière par un prestataire, et élimination selon une filière autorisée ; que cette hausse d'activité ne nécessite pas de travaux particuliers ;

**Considérant** qu'un porter à connaissance du préfet, pour la régularisation de l'augmentation de la consommation annuelle de solvants sur les dernières années, devra être produit conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 (applicables aux activités classées au titre de la rubrique 1978 Solvants organiques) ; que ce porter à connaissance doit inclure les autres modifications envisagées sur le site, notamment en lien avec la production du chariot gros tonnage ; que la notion de projet au sens du code de l'environnement implique que les incidences soient évaluées dans leur globalité et non de façon fractionnée ainsi il apparaît important que l'exploitant regroupe ses demandes de modifications ( extension de l'activité logistique du site dans le cadre du projet de chariot gros tonnage au sein d'une partie du site voisin ACIER PLUS, intégration d'une nouvelle machine de nettoyage classée sous la rubrique ICPE n°2563, projet d'extension d'un bâtiment existant pour intégrer une nouvelle cabine de peinture et une activité de refurbishment pour la production de chariots "seconde main") ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité maximale au titre de la rubrique 2940-2 (Application de peintures) sur la commune de Ancenis, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié à la SAS Toyota material handling manufacturing France, représentée par M. Philippe MAHE, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant-Ancenis, le **13 OCT. 2022**

Le PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

13 OCT 1955